

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le 23/07/21 SLO

ID : 064:216401224-20210616-REGL21024-AI

N° 21-01832-D



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**AIRES DE  
STATIONNEMENT DES  
CAMPING-CARS et  
VEHICULES AMENAGES**

**AVENUE DE LA MILADY  
ALLEE GABRIELLE  
DORZIAT**

~ ~ ~ ~ ~

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU l'article R 417-10 et suivants du Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°21-01395-D en date du 29 avril 2021 réglementant le stationnement des camping-cars sur le territoire de la Commune de Biarritz ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2015 fixant la tarification du stationnement payant sur voirie ;

VU l'arrêté municipal du 22 avril 1998 créant une aire de camping-cars avenue de la Milady ;

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2016 créant une aire de camping-cars Allée Gabrielle Dorziat ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la rotation des camping-cars sur ces aires ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de réglementer l'utilisation des aires des camping-cars, la circulation, le bon ordre, la sécurité et la tranquillité sur ces sites.

**- ARRETONS -**

**ART. 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des camping-cars est réglementé de la manière suivante sur les aires aménagées :

L'accès aux aires de camping-cars s'effectue librement

- Parking avenue de la Milady : 32 places
- Parking allée Gabrielle Dorziat : 31 places

Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars homologués aux normes Européennes et aux véhicules aménagés ayant reçu un visa de réception du ministère des transports et ne dépassant pas 7,5 mètres de longueur.



**ART. 2 :** Le stationnement est autorisé sur les aires énoncées à l'article 1<sup>er</sup> pendant une durée maximale de 48 heures, sous réserve du paiement d'un droit de stationnement :

- Forfait 24 Heures : 12,00 €
- Forfait 48 Heures : 24,00 €
  
- Forfait ticket perdu : 12€

Passé ce délai, les agents de la police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique pourront verbaliser les contrevenants.

Pour des raisons de sécurité ou pour effectuer des opérations de nettoyage ou de maintenance, les aires pourront être interdites et les véhicules s'y trouvant pourront être évacués.

**ART. 3 :** Le paiement de ce droit s'effectue sur les totems de gestion installés à chaque entrée des aires. L'inscription du numéro de la plaque d'immatriculation est obligatoire. L'inscription d'une fausse immatriculation pourra faire l'objet d'une contravention.

Le ticket délivré doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule afin de faciliter les contrôles. Ce ticket, doté d'un QR code, est à présenter à la borne pour l'ouverture de la barrière.

Toute occupation des aires, même dans le cadre d'un dysfonctionnement des barrières, engage le paiement de la redevance due.

**ART. 4 :** L'accès et le stationnement de tout autre véhicule ou remorque sur ces aires est interdit (caravanes, véhicules légers, poids lourds...)

**ART. 5 :** Le camping sauvage y est interdit : tentes, bâches, hamacs, et tout autre abri de fortune.

**ART. 6 :** La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires sont régis par le code de la route, ils ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

Le stationnement ne peut être anarchique et est interdit sur les voies de circulation.


Le stationnement et la circulation qui en résulte constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper le domaine public affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt et gardiennage ou de surveillance.

**ART. 7 : Salubrité :** Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il doit veiller au bon état des abords en n'abandonnant aucun déchet. Les évacuations des eaux grises ne peuvent être effectuées que dans les regards raccordés au réseau d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le 23/07/2021 

ID : 064-216401224-20210616-REGL21024-AI

Les ordures doivent être déposées obligatoirement dans les containers prévus à cet effet implantés aux entrées des aires.

**ART. 8 : Tranquillité et sécurité publiques :**

- Les feux ouverts de bois ou de charbon ou barbecues sont interdits.
- Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sous la garde de leur propriétaire et leurs déjections ramassées. Les propriétaires doivent veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la tranquillité des usagers. (Sonores, olfactives, ..)
- L'usage de matériels amplifiant de la musique ne doit en rien gêner la quiétude des usagers et ne pas être audible des autres emplacements.

**ART. 9** : Une signalisation appropriée par panneau sera mise en place par les soins du Centre Technique Municipal. Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers sur le site internet de la ville de Biarritz.

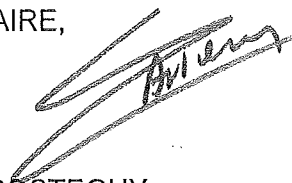
**ART. 10** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'exclusion des aires d'accueil sans aucun remboursement et la mise en fourrière du véhicule si nécessaire.

**ART. 11** : Les arrêtés municipaux en date du 22 avril 1998 et du 29 juin 2016 susvisés sont abrogés.

**ART. 12** : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Biarritz, le 16 juin 2021

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

**Délais et voies de recours :**

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.**

**L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.**

**Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.**

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le 23/07/2021 SLD

ID : 064-216401224-20210616-REGL21024-A1

Envoyé en préfecture le 23/07/2021

Reçu en préfecture le 23/07/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 064-216401224-20210616-REGL21024-AI